

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00593

Numéro SIREN : 383 228 889

Nom ou dénomination : ACCIOR LA ROCHE SUR YON

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2020 sous le numéro de dépôt 7309

ACCIOR LA ROCHE SUR YON

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 48.000 Euros

**Siège Social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)
53 rue Benjamin Franklin**

RCS LA ROCHE SUR YON 383 228 889

-oOo-

PROCES VERBAL DU 27 AOUT 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept Août à 14 heures, au siège social, à LA ROCHE SUR YON (85000) 53 Rue Benjamin Franklin, sur convocation du gérant, Monsieur Olivier CHARRIER, la société « ACCIOR & ASSOCIES », agissant en qualité d'associé unique de la Société « ACCIOR LA ROCHE SUR YON », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 383 228 889, a, par les présentes, pris les décisions suivantes relatives :

- A la réunion des parts sociales en une seule main suite à un acte de cession de parts sociales ;
- A la mise à jour des articles 6 et 7 des statuts ;
- A la mise en harmonie et refonte des statuts ;
- A l'accomplissement des formalités de publicité

PREMIERE RESOLUTION – REUNION DES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN SUITE A UN ACTE DE CESSON DE PARTS SOCIALES

Consécutivement à un acte sous seing privé en date du 20 août 2020, portant cession par :

- Madame Valérie ANDRE de CINQ (5) parts sociales numérotées de 2.853 à 2.857

lui appartenant au capital de la société, au profit de la société « ACCIOR & ASSOCIES », l'associée unique constate la réunion des parts sociales en une seule main et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

0 2

Article 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 300.000 francs, ci 300.000 F
soit 45.734,71 €

2°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 2.265,29 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves », ci 2.265,29 €
=====

TOTAL égal au montant du capital social 48.000,00 €

3°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date au CHATEAU D'OLONNE (85180) du 1^{er} octobre 2014 :

- La société « ACCESS PARTICIPATIONS » a fait apport à la société « ACCESS & ASSOCIES de 2.250 parts sociales numérotées 2 à 2.251 lui appartenant au capital de la société ;
- La société « SC VALANDRE » a fait apport à la société « ACCESS & ASSOCIES » de 744 parts sociales numérotées 2.252 à 2.852 et 2.858 à 3.000 lui appartenant au capital de la société.

Ces apports ont été effectués à compter de l'inscription de la société « ACCESS & ASSOCIES » au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, soit à compter du 18 décembre 2014.

4°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (Vendée) du 26 septembre 2018, Monsieur Daniel ZOONEKYNDT a cédé la part sociale numérotée 1 lui appartenant au capital de la société au profit de la SAS ACCIOR & ASSOCIES.

5°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON du 20 août 2020, Madame Valérie ANDRE a cédé 5 parts sociales numérotées 2.853 à 2.857 lui appartenant au capital de la société au profit de la SAS ACCIOR & ASSOCIES.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à **QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000 €) divisé en TROIS MILLE (3.000) parts de SEIZE EUROS (16) Euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000 et attribuées en totalité à la société « **ACCIOR & ASSOCIES** », **associée unique**.

(le reste sans changement).

o l

DEUXIEME RESOLUTION – MISE EN HARMONIE ET REFONTE DES STATUTS

Comme conséquence de ce qui précède, l'associée unique décide de procéder à la mise en harmonie et à la refonte des statuts de la société avec effet à compter de ce jour.

Après avoir entendu lecture, article par article, des statuts refondus, l'associée unique approuve en tant que de besoin le pacte social dans sa nouvelle rédaction et constate qu'aucune modification n'a été apportée aux dispositions d'origine, notamment en ce qui concerne les mentions ayant donné lieu à publicité légale tant lors de la constitution qu'en cours de vie sociale, à l'exception des modifications objets des présentes.

TROISIEME RESOLUTION - ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera, les formalités de publicité requises par la réglementation en vigueur.

-oOo-

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la société « ACCIOR & ASSOCIES » en sa qualité d'associée unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of connected, fluid strokes on the right, ending in a short vertical line.



ACCIOR LA ROCHE SUR YON

**Société à Responsabilité Limitée
d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 48.000 Euros**

**Siège social : LA ROCHE SUR YON (85000)
53 Rue Benjamin Franklin**

RCS LA ROCHE SUR YON 383 228 889

-oOo-

STATUTS MIS A JOUR

**PAR DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 27 AOUT 2020**

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

ACCIOR LA ROCHE SUR YON

**Société à Responsabilité Limitée
d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 48.000 Euros**

**Siège social : LA ROCHE SUR YON (85000)
53 Rue Benjamin Franklin**

RCS LA ROCHE SUR YON 383 228 889

-oOo-

STATUTS

IL RESULTE :

- Société constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à LA ROCHE SUR YON (85000) signé le 3 septembre 1991 et enregistré le 4 septembre 1991 à LA ROCHE SUR YON sous le numéro folio 3 bordereau 299/4 ;
- Modifiée le 26 juin 1992 par un conseil d'administration : transfert du siège social ;
- Modifiée le 29 février 1996 par une assemblée générale mixte : changement de dénomination sociale ;
- Modifiée le 6 mai 1996 par une assemblée générale extraordinaire : extension de l'objet social ;
- Modifiée le 25 janvier 2002 par une assemblée générale extraordinaire :
 - Transformation de la société en société à responsabilité limitée
 - Augmentation du capital social
 - Changement de dénomination sociale.
- Modifiée le 24 janvier 2005 par une assemblée générale extraordinaire : transfert de siège social ;
- Modifiée le 27 juin 2005 par une assemblée générale extraordinaire préalablement à la signature le 28 juin 2005 d'un acte de cession de parts sociales : modification de la répartition du capital social ;
- Modifiée par une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2008 : modification de la répartition du capital social suite à l'apport des titres de la SC VALANDRE le 15 mars 2008 et à la cession de parts sociales du 16 mai 2008 ;
- Modifiée par une assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2015 : modification des articles 6 et 7 des statuts consécutivement à un apport de titres effectués au profit de la société Access & associés ;
- Modifiée par une assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2015 portant changement de dénomination sociale ;

- Modifiée par assemblée générale Extraordinaire du 10 octobre 2016 portant transfert du siège social ;
- Modifiée par assemblée générale Extraordinaire du 26 septembre 2018 portant mise à jour des articles 6 et 7 statuts suite à un acte de cession de parts sociales en date du même jour ;
- Modifiée par une décision de l'associée unique du 27 août 2020 suite à un acte de cession de parts sociales du 20 août 2020 : réunion des parts sociales en une seule main et refonte des statuts.

**QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS.**

Article 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945, par les présents statuts et par les textes applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, et par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **ACCIOR LA ROCHE SUR YON**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste de la Compagnie sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres S. A. R. L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires, notamment par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, régissant la profession d'Expert-Comptable, et le Livre VIII Titre II du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 modifié, régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs et règlements ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut réaliser au profit de ses filiales, toutes opérations de prestations de services techniques, administratifs, financiers et de gestion.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22a1.7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est au :

❖ LA ROCHE SUR YON (85000) 53 Rue Benjamin Franklin

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 166 du Décret n° 69-810 du 12 Août 1969 relatif à la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 300.000 francs, ci	300.000 F
soit	45.734,71 €

2°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 2.265,29 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves », ci	2.265,29 €
	=====
TOTAL égal au montant du capital social	48.000,00 €

3°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date au CHATEAU D'OLONNE (85180) du 1^{er} octobre 2014 :

- La société « ACCESS PARTICIPATIONS » a fait apport à la société « ACCESS & ASSOCIES de 2.250 parts sociales numérotées 2 à 2.251 lui appartenant au capital de la société ;
- La société « SC VALANDRE » a fait apport à la société « ACCESS & ASSOCIES » de 744 parts sociales numérotées 2.252 à 2.852 et 2.858 à 3.000 lui appartenant au capital de la société.

Ces apports ont été effectués à compter de l'inscription de la société « ACCESS & ASSOCIES » au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, soit à compter du 18 décembre 2014.

4°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (Vendée) du 26 septembre 2018, Monsieur Daniel ZOONEKYNDT a cédé la part sociale numérotée 1 lui appartenant au capital de la société au profit de la SAS ACCIOR & ASSOCIES.

5°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (Vendée) du 20 août 2020, Madame Valérie ANDRE a cédé cinq parts sociales numérotées 2.853 à 2.857 lui appartenant au capital de la société au profit de la SAS ACCIOR & ASSOCIES.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000 €) divisé en TROIS MILLE (3.000) parts de SEIZE EUROS (160 €)** chacune, numérotées 1 à 3.000, intégralement libérées, attribuées en totalité à la société « **ACCIOR & ASSOCIES** », associée unique.

Les professionnels Experts-Comptables doivent détenir directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, une part de capital et des droits de vote égale au moins aux trois-quarts, conformément à l'article 7-I-1 de l'Ordonnance statutaire.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du code de commerce.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La liste des associés sera annuellement communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

En cas de pluralité d'associés, le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Conformément aux règles déontologiques applicables aux experts-comptables, en cas de démembrement de propriété de parts sociales, les droits de vote devront être exercés par un professionnel Expert-Comptable.

Sous cette réserve, les dispositions légales et réglementaires relatives au droit de vote en cas de démembrement de propriété s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable, ou du commissaire aux comptes selon le cas, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

En cas de pluralités d'associés, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**STATUTS MIS A JOUR
LE 27 AOUT 2020**